

ARRETE

Réglementation permanente de la circulation

\*\*\*

Limitation de la vitesse à 50 Km/h  
sur la RD 155

Commune de SAINT MELOIR DES ONDES  
Les Portes Rouges

Le Président du Conseil Départemental  
d'Ille et Vilaine

- Vu le Code de la Route annexé aux Ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411-3 et L 411-6 ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment l'article 3 ;
- Vu l'arrêté de délégation de signature du Président du Conseil départemental en date du 29.05.2017 ;
- Considérant que la zone urbanisée et le croisement dangereux sur la route départementale n° 155 nécessite de modifier certaines dispositions.

ARRETE:

**Article 1er** – La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h sur la route départementale n° 155 entre le PR 65+730 et le PR 66+778, et ceci dans les deux sens.

**Article 2** – Cette disposition annule et remplace les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté

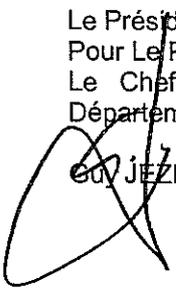
**Article 3** – Le présent arrêté sera applicable dès que la signalisation aura été mise en place par l'agence départementale du pays de Saint-Malo - Centre de La Gouesnière.

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Article 5** – Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Gouesnière, 23/10/2017

Le Président du Conseil départemental,  
Pour Le Président et par délégation,  
Le Chef du service construction de l'Agence  
Départementale du Pays de Saint-Malo

  
GUY JEZEQUEL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.